
Statuts de l'association
ACADEMIE DE LA PROTECTION SOCIALE

Association loi de 1901

Modifié (Art 10)

AGE du 25 Octobre 2022

Titre 1
Objet et constitution de l'Académie de la Protection Sociale

Article 1. Constitution – Dénomination – Durée

Il est créé une association de formation ayant pour objet de contribuer à élever le niveau de compréhension de la protection sociale en France, régie par les présents statuts, par un règlement intérieur, et par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et tous textes qui viendraient, le cas échéant, à les modifier ou les compléter.

L'Association a pour dénomination « Académie de la Protection Sociale » (l'« Académie »).

La dénomination de l'Association peut être modifiée, par décision du Conseil d'administration.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 2. Objet et mission

L'Académie regroupe des personnes qui souhaitent promouvoir et faire connaître les activités de la protection sociale et notamment les actions de formation des acteurs de la protection sociale.

L'Académie a pour objet de :

- Permettre la montée en compétence de l'ensemble des acteurs du domaine de la protection sociale, directement ou indirectement impliqués dans la mise en œuvre des politiques publiques sociales ;
- Mettre à disposition des ministères, entités publiques et entreprises un cadre structurant de montée et de maintien en compétence sur un sujet complexe et dispersé ;
- Contribuer à élever le niveau de compréhension de la protection sociale en France ;
- Mettre à disposition des contenus d'autoformation pour les salariés des entreprises et les agents des ministères et entité publiques ;
- Aider les entreprises et ministères à combler le fossé entre l'offre et le besoin d'action sociale ;
- Améliorer les parcours professionnels des salariés et agents publics en contribuant à leur montée en compétence ;
- Faire de la protection sociale un atout du commandement et du management.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'Académie est fixé au 4, rue Georges Picquart, 75017 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'administration, ce dernier étant alors habilité à modifier en conséquence les statuts.

Article 4. Membres adhérents

L'Académie se compose de Membres adhérents, personnes morales et personne physiques engagées dans la protection sociale.

Article 5. Adhésion

Toute demande d'adhésion à l'Académie est adressée par écrit au Président de l'Académie.

Lorsque cette demande d'adhésion émane d'une personne morale, elle est présentée par son représentant légal ou un représentant dûment mandaté de la personne morale qui sollicite son admission.

La demande d'adhésion à l'Académie est soumise par le Président au Conseil d'administration qui délibère souverainement dans les conditions prévues à l'article 11.

La décision du Conseil d'administration d'admettre un nouveau membre est constatée dans un procès-verbal et notifiée au nouveau Membre adhérent.

Le nouveau Membre adhérent reçoit une copie des statuts de l'Académie et du règlement intérieur et s'engage à les respecter par signature d'un certificat d'adhésion. Il s'acquitte de la cotisation en vigueur au moment de son adhésion.

Article 6. Démission – radiation – perte de la qualité de Membre adhérent

Tout Membre adhérent qui décide de démissionner de l'Académie en informe le Président par lettre recommandée. Tout Membre adhérent peut se retirer à tout moment de l'Académie, après paiement des cotisations échues de l'année courante.

La radiation d'un Membre adhérent est prononcée par le Conseil d'administration :

- Pour défaut de paiement des cotisations et ce, un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ;
- Pour motif grave portant atteinte aux intérêts de l'Académie.

La qualité de Membre adhérent se perd par démission, par mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou dissolution pour quelque cause que ce soit, ou par radiation. La perte de qualité de Membre adhérent est sans effet sur les cotisations versées qui restent définitivement acquises à l'Académie.

La perte de la qualité de Membre adhérent par radiation prend effet à compter de sa notification au Membre adhérent et a un effet immédiat. Toutes les obligations mises à la charge du Membre adhérent démissionnaire ou exclu, tous les engagements souscrits par lui, devront être intégralement respectés durant l'année civile suivant la date de l'exclusion ou de la démission.

Article 7. Ressources

Les ressources de l'Académie se composent :

- Des cotisations versées par ses Membres adhérents dont le montant annuel est fixé par le Conseil d'administration ;
- Des contributions des Membres adhérents déterminées sur la base du budget annuel de dépenses envisagées ;
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et, éventuellement, de toutes celles reçues de toute personne physique ou morale ;
- De toutes ressources autorisées par la réglementation.

Article 8. Dépenses

Les dépenses de l'Académie sont constituées par l'ensemble des charges inhérentes à la réalisation de son objet. Elles sont ordonnancées par le Président ou toute personne mandatée à cet effet par le Conseil d'administration.

Article 9. Fonds propres

Lorsque les ressources annuelles excèdent les dépenses, l'excédent net constaté est affecté à l'accroissement des fonds propres et ne peut être distribué entre les Membres adhérents.

Titre 2 La Gouvernance de l'Académie

La direction opérationnelle de l'Académie est assurée par son Président sous le contrôle du Conseil d'administration.

Article 10. Le Conseil d'administration – Composition et durée du mandat

Le Conseil d'administration est composé d'Administrateurs en nombre compris entre 3 et 15 membres.

Les Administrateurs sont élus parmi les Membres adhérents de l'Académie, personnes physiques ou personnes morales qui, dans ce dernier cas, désignent leur représentant permanent.

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de quatre (4) ans et sont rééligibles sans limitation pour de nouveaux mandat de même durée.

Le Conseil d'administration pourra constater et/ou prononcer la cessation immédiate du mandat d'un de ses administrateurs lorsque ledit administrateur perd la qualité de membre adhérent à l'assemblée générale.

Les mandats des Administrateurs cessent au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la date à laquelle l'Administrateur aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans.

Le représentant d'un Membre adhérent personne morale Administrateur qui atteint la limite d'âge est réputé démissionnaire d'office et le Membre adhérent qui l'avait désigné doit pourvoir à son remplacement.

Le mandat d'Administrateur est bénévole, exercé à titre gratuit et ne donne donc lieu à aucune rétribution de quelque nature que ce soit. Il peut toutefois donner lieu à un remboursement des frais engagés dans l'intérêt de l'Académie.

Le mandat d'Administrateur ne donne à celui qui l'exerce aucun pouvoir individuel propre ; le Conseil d'administration est un organe collégial seul détenteur des pouvoirs que lui confèrent les statuts.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, notamment par décès, démission ou révocation en cours d'année, il peut être pourvu à son remplacement provisoire par cooptation du Conseil d'administration. La fonction l'Administrateur coopté cesse à la première Assemblée Générale Ordinaire suivant la date de la cooptation, laquelle Assemblée Générale Ordinaire se prononcera sur son éventuelle élection en qualité d'Administrateur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Tout Administrateur qui n'a pas pris part aux travaux du Conseil d'Administration pendant une année sans justification pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout Administrateur peut proposer d'inviter au Conseil d'administration, selon les sujets portés à l'ordre du jour, des personnes qualifiées. L'invitation est soumise à l'approbation du Président de l'Académie.

Article 11. Conseil d'administration - Pouvoir et fonctionnement

Les décisions du Conseil d'administration obligent chacun des Membres adhérents ou leurs ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et les présents statuts.

Le Conseil d'administration est investi de manière collégiale des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes les opérations ayant pour but la réalisation de l'objet de l'Académie, à l'exception de ceux qui sont réservés à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est compétent pour :

- Définir les orientations de l'activité de l'Académie et s'assurer de leur mise en œuvre ;
- Adopter des décisions, délibérations ou positions communes qu'il appartiendra au Président ou son représentant de porter auprès des entreprises, ministères et entités publiques ;
- Admettre un Membre adhérent ou le radier ;
- Nommer le Président de l'Académie ;
- Nommer le Délégué Général ;
- Fixer le montant de la cotisation annuelle des Membres adhérents ;

- Voter le budget annuel après avoir arrêté les contributions des Membres adhérents ;
- Arrêter les comptes d'un exercice clos lors d'une réunion qui a lieu au cours du second trimestre de l'année civile ;
- Statuer sur le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de commerce établi par le Président de l'Académie.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an, ou sur demande de la moitié au moins des Administrateurs. Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par tout autre moyen notamment électronique, précisant le mode présentiel ou visio-conférence, le lieu, la date, l'ordre du jour et les résolutions adressées par le Président au moins quinze jours à l'avance.

Lorsque le Conseil d'administration se réunit à la demande de la moitié au moins des Administrateurs, l'ordre du jour indiqué est celui proposé par les Administrateurs ayant demandé la réunion. Si le Président n'a pas convoqué le Conseil d'administration dans un délai de quinze jours à compter de la demande de la moitié des Administrateurs, celui-ci peut être convoqué par un des Administrateurs.

Chaque Administrateur dispose d'une voix délibérative au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'après avoir constaté la présence d'au moins les deux tiers des Administrateurs.

Si, lors de la première convocation le Conseil d'administration n'a pas réuni la présence des deux tiers des Administrateurs, un second Conseil d'administration est convoqué avec le même ordre du jour que le précédent et délibère alors valablement si au moins la moitié des Administrateurs sont présents.

Le vote par procuration et par correspondance est interdit.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Administrateurs présents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par au moins deux (2) Administrateurs présents aux délibérations. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

Les autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration sont éventuellement précisées au règlement intérieur.

Article 12. Le Président - Pouvoirs

Le Président est choisi parmi les Administrateurs et nommé par délibération du Conseil d'administration pour un mandat dont la durée est la même que celle de son mandat d'Administrateur.

Le mandat du Président peut être renouvelé aussi longtemps qu'il remplit les conditions pour être Administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'administration de l'Académie.

Il représente l'Académie dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'administration et les statuts.

Il a qualité pour représenter l'Académie en justice tant en demande qu'en défense.

Le Président est compétent pour :

- Gérer, diriger et administrer l'Académie selon les orientations de l'Académie adoptées par le Conseil d'administration ;
- Proposer des orientations au Conseil d'administration ;
- Préparer les positions à adopter sur les sujets à porter auprès des entreprises et ministères.

Le Président peut recevoir toute mission sur délégation du Conseil d'administration.

Article 13. Délégué Général

Le Conseil d'administration de l'Académie nomme un Délégué Général.

Ce dernier est chargé de préparer, selon les orientations du Président, les éléments nécessaires aux délibérations du Conseil d'administration et d'élaborer les procès-verbaux de ces délibérations, et plus généralement de réunir toute documentation relative à la réalisation technique de l'objet de l'Académie

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et ne dispose pas de voix délibérative.

Il est chargé sur délégation du Président qui détermine l'étendue de celle-ci de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'administration et rend compte au Président et au Conseil d'administration des conditions de leur exécution.

Il peut être mis fin à tout moment à sa fonction par décision du Président ou du Conseil d'administration.

Titre 3 L'Assemblée Générale

Article 14. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres adhérents de l'Académie présents ou représentés.

Chaque Membre adhérent à jour de cotisation, personne physique ou personne morale, a le droit de prendre part aux Assemblées Générales et d'y voter.

Pour l'exercice des droits de vote à l'Assemblée Générale, les Membres adhérents ont la faculté de donner mandat à un autre Membre adhérent.

Les mandataires disposent du droit de vote quel que soit le nombre de pouvoirs dont ils disposent.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 15. Convocation – Réunion des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, au moins une fois par an pour approuver les comptes annuels et faire rapport sur la gestion et les activités de l'Académie ainsi que sur sa situation financière.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration.

Les convocations sont adressées individuellement aux Membres adhérents à jour de leur cotisation statutaire par lettre simple ou par tout autre moyen notamment électronique, précisant le mode présentiel ou visio-conférence, le lieu, la date, l'ordre du jour et les projets de résolutions adressées par le Président au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 16. Assemblée Générale Ordinaire

Les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des votants.

Chaque Membre adhérent dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions d'administration et de gestion de l'Académie, elle :

- Entend le rapport du Conseil d'administration sur la gestion et la situation financière de l'Académie, ainsi que tout autre rapport sur les comptes de l'Académie, dont le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, ou sur tout autre sujet qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Statue sur lesdits rapports et sur le quitus au Président et aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Approuve le montant qui a été fixé par le Conseil d'administration pour les cotisations des Membres adhérents ;
- Approuve les comptes de l'Académie pour l'exercice écoulé ;
- Procède à l'élection, au renouvellement ou à la révocation des membres du Conseil d'administration ;
- Confère au Conseil d'administration toutes délégations de pouvoirs ou toutes autorisations pour accomplir toutes autres opérations entrant dans l'objet de l'Académie et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants ;
- Délibère sur toutes propositions inscrites à l'ordre du jour.

Article 17. Assemblée Générale Extraordinaire

Sur demande du Conseil d'Administration, ou sur demande motivée d'au moins 10% des Membres adhérents, le Président est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- Procéder à la modification des statuts sous réserve des dispositions prévues aux articles 1 et 3 ;
- Décider de la fusion, scission, d'un apport associatif ou de la transformation de l'Académie et d'une façon générale à prendre toute décision de nature à porter atteinte à l'objet essentiel de l'Académie ;
- Procéder à la dissolution de l'Académie, à la nomination de liquidateur(s) et à la dévolution de ses biens au bénéfice d'une association ou d'un autre organisme sans but lucratif.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés ou représentés.

Chaque Membre adhérent dispose d'une voix.

Titre 4 Dispositions diverses

Article 18. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Académie. Le règlement intérieur ne peut modifier ou venir en contradiction avec les dispositions des présents statuts et s'interprète par référence à celles-ci.

Article 19. Dissolution de l'Académie

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant selon les modalités visées à l'article 18 des présents statuts, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Académie.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire, détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'Académie seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs apports et l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'Académie et des frais de sa liquidation, conformément à la loi.

Article 20. Exercice social

L'Académie a un exercice social de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le 1^{er} exercice social débutera à la date de la création de l'association et s'achèvera le 31 décembre de l'année en cours.

Article 21. Comptabilité – Comptes et documents annuels

L'Académie tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et le cas échéant une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels, sont adressés aux administrateurs avec la convocation à l'Assemblée générale devant les approuver.

Article 22. Commissaire aux comptes

En tant que de besoin, le Conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, au Conseil d'administration appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Le Commissaire aux comptes est nommé pour six (6) exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Il peut être relevé de ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire en cas de faute ou d'empêchement. Il est convoqué à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires des adhérents.

Le Commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions, que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 23. Partenariat - Comité de pilotage

Un comité de pilotage de convention passée entre l'Académie et un ministère, une entité publique, ou une entreprise peut être mis en place. Le Président ou son représentant ainsi que le Délégué Général représentent l'Académie au sein de ce comité de suivi.

Article 24. Commissions de travail

Des commissions de travail peuvent être créées au sein du Conseil d'administration de l'Académie pour étudier un sujet particulier dans le cadre de son objet et de sa mission.

Article 25. Conseil scientifique

Le Conseil d'administration désigne une personne qualifiée experte dans le domaine de la protection sociale pour valider le contenu des cours et de l'ensemble de la production diffusé par l'Académie.

Article 26. Indemnités

Toutes les fonctions électorales sont exercées à titre gratuit et bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 27. Assemblée générale constitutive

Lors de la création de l'Académie de la Protection Sociale, les membres au cours d'une réunion appelée « assemblée générale constitutive » tenue le 26/08/2021 ont adopté les présents statuts constitutifs et nommé les premiers administrateurs de l'Académie de la protection sociale.

Le 25 Octobre 2022, à Paris

Nom. Prénom
Fonction : Président
Signature

Nom : Prénom :
Fonction :
Signature